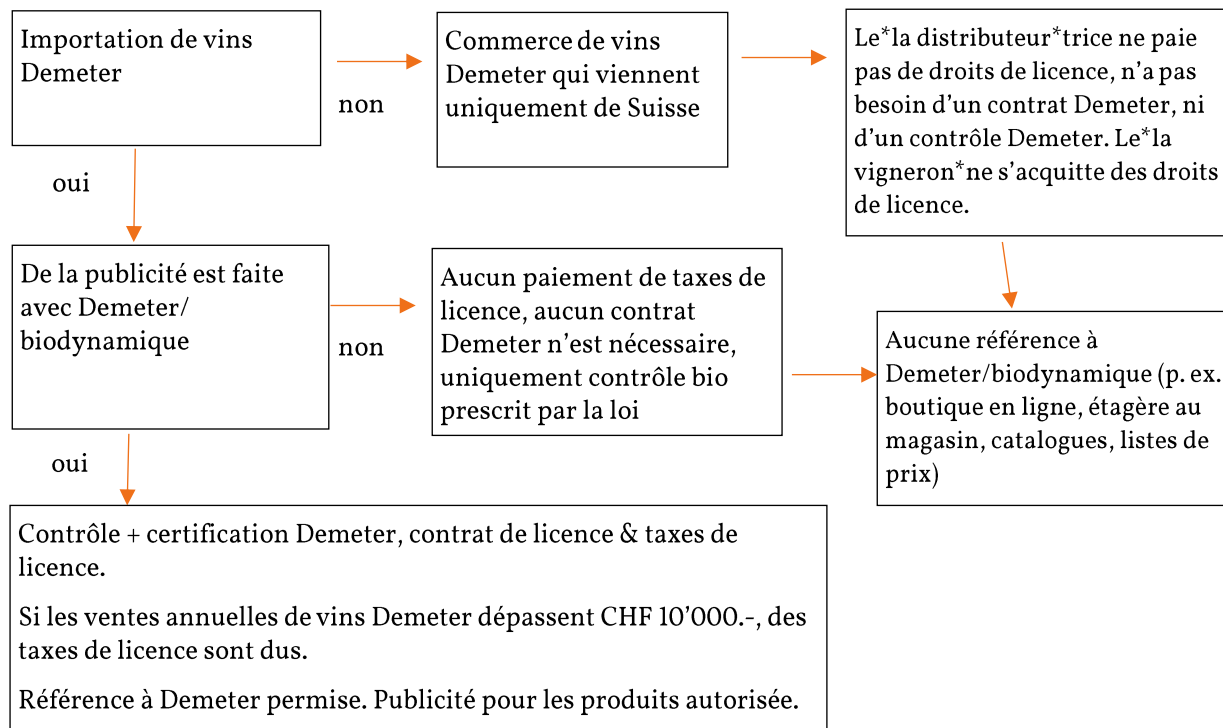


Aide-mémoire : Commerce des vins

Le présent aide-mémoire a pour vocation de régler le commerce de vins, car certains cas de figure ne demandent pas de contrôle/certification Demeter, de contrat de preneur de licence Demeter et de paiement de droits de licence Demeter.

Le diagramme ci-dessous règle les différents cas de figure qui se présentent en matière de commerce des vins B2C et l'importation. Il porte exclusivement sur le commerce de vins Demeter en bouteilles étiquetées pour la vente (dites « produits emballés prêts à la vente aux consommateurs*trices »).



Lors de circonstances particulières qui ne se prêtent pas à une interprétation sans équivoque, c'est la Commission de protection de la marque Demeter (CProtM) qui tranche.

Mise en valeur des qualités d'un produit sur son emballage : dans tous les cas il y a lieu de s'assurer que les consommateurs*trices ne sont pas induit*e*s en erreur.

Commerce B2B sans importation

Il n'est pas obligatoire de faire référence à Demeter sur les bulletins de livraison, mais rien ne s'y oppose. Les vins peuvent également être revendus comme vins « bio ».

Cas particulier « private label » (marque de distributeur)

Si les bouteilles de vin sont commercialisées sous la marque/le nom du*de la marchand*e de vin (« private label »/marque de distributeur), un contrat d'utilisation de la marque Demeter payant est dans tous les cas nécessaire pour l'utilisation illimitée de la marque Demeter/Biodynamique. La Convention Demeter vous informera quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour cela : *Chapitre 5.1.3 Utilisation de la marque Demeter*

Le*la producteur*trice certifié*e Demeter doit être déclaré*e sur le produit. Le*la marchand*e de vin ne procède ni à la transformation ni à la préparation (p. ex. étiquetage). Ces deux opérations sont prises en charge par le*la vigneron*ne dont le domaine viticole est soumis aux contrôles Demeter.